

LA DÉTERMINATION DE L'ETAT RESPONSABLE (RÈGLEMENT DUBLIN III)

FORMATION ADDE 13/11/2020

CÉCILE TAYMANS

Avocate au Barreau de Bruxelles

INVICTIUS

AVOCATS-ADVOCATEN

Le Règlement Dublin III

Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable

Refonte du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003

Une détermination rapide de l'État responsable

Voir également articles 51/5 à 51/7 de la loi du 15 décembre 1980

Plan



1. Champ d'application

2. Critères de détermination de l'État responsable

3. La procédure de (re)prise en charge

Champ d'application

Champ d'application

Demands d'une
protection
internationale

Statut de réfugié
et protection
subsidaire

Demands introduites
dans les États
membres de l'UE

Critères de détermination de l'État responsable

Critères de détermination de l'état responsable



Mineurs (article 8)

Mineur étranger non accompagné



État responsable =
État où se trouve la famille
(intérêt supérieur de l'enfant)



Définition du membre de la famille



État responsable =
État où demande d'asile (si pas de
famille résidant légalement en Europe)

Mineur étranger accompagné



Demande d'asile suit celle des parents
(article 20.3)

Membres de la famille (bén./dem. P.I.)

État responsable =
où se trouve la famille

Conditions

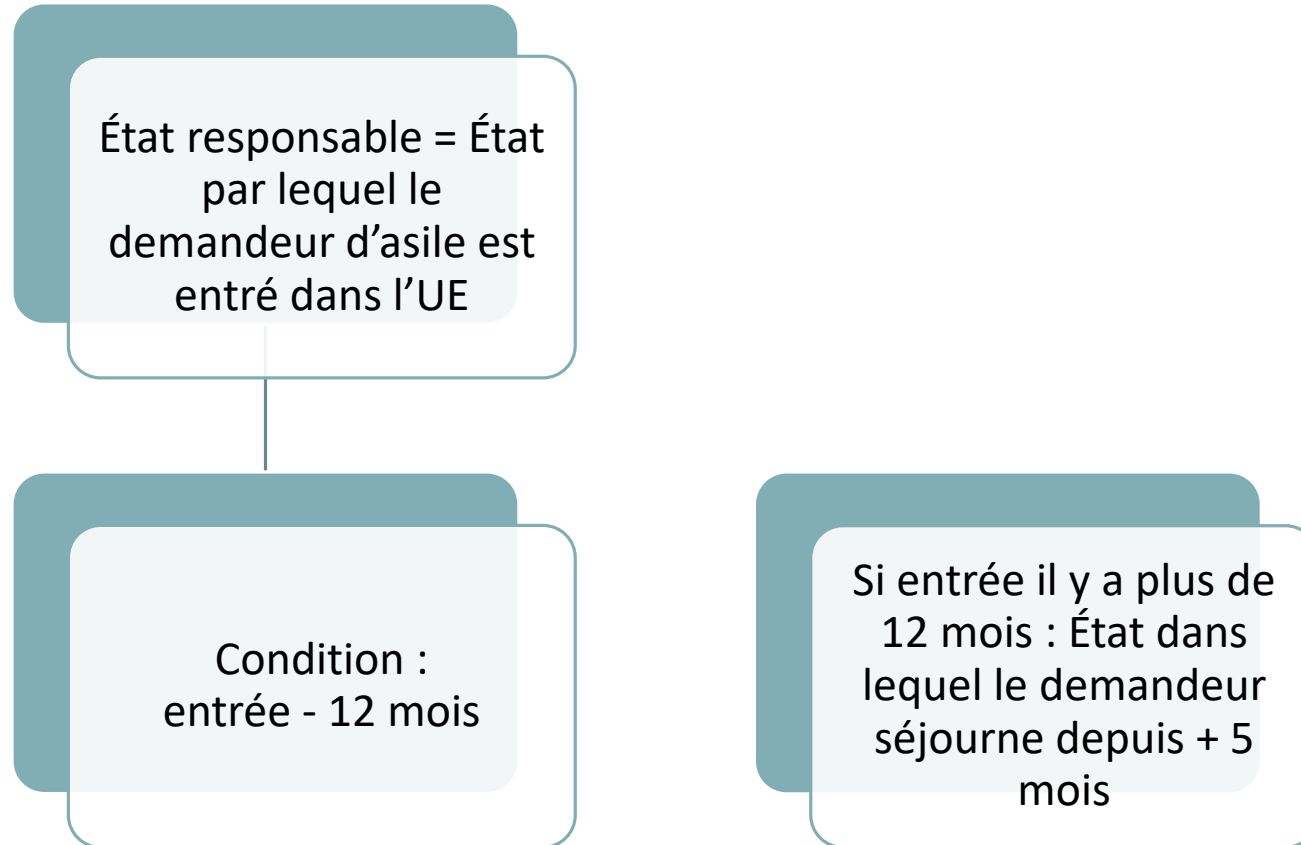
- P.I. / procédure en cours de P.I. pour le membre de la famille
- Souhait par écrit des intéressés

Membre de la famille =
conjoint / partenaire,
enfants mineurs

Titre(s) de séjour ou visa(s) délivré(s) (article 12)



Entrée dans l'UE (article 13)



Personnes à charge (article 16)

L'Etat membre « *laisse généralement ensemble ou rapprochent le demandeur de cette personne* »

Conditions pour être à charge :

Grossesse, nouveau-né, maladie grave, handicap grave, vieillesse

Nécessité de dépendance

Liens de famille existant déjà dans le pays d'origine

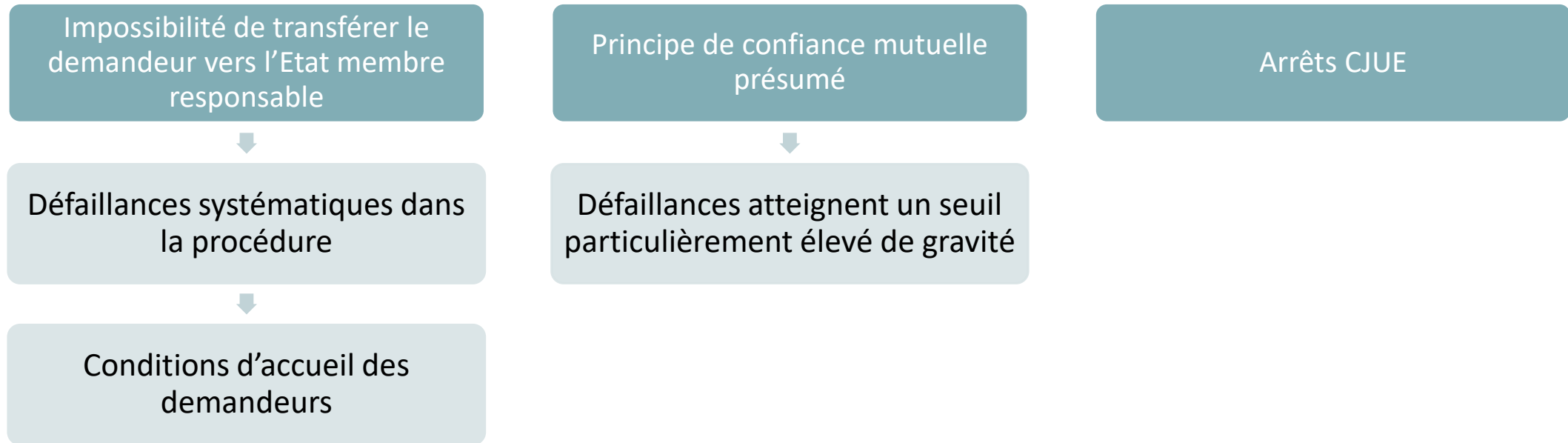
Souhait exprimé par écrit

Appréciation assez restrictive de la part des juridictions belges

Clause discrétionnaire (article 17)

Un État membre peut toujours décider d'être responsable de la demande d'asile qui lui est soumise

Clause humanitaire (article 3.2)



En cas de défaillances ponctuelles

Attention particulière à l'éventuelle vulnérabilité aggravée

- CEDH, Tarkhel c. Suisse

La procédure de (re)prise en charge

LA REQUÊTE

LA RÉPONSE

LE TRANSFERT

La requête (articles 20 et suivants)

Adressée par l'État membre où la DA a été introduite



Délai de 3 mois à pd. introduction de la demande

2 mois si Hit Eurodac



Si le délai n'est pas respecté

État membre où la DA a été introduite devient responsable

La réponse

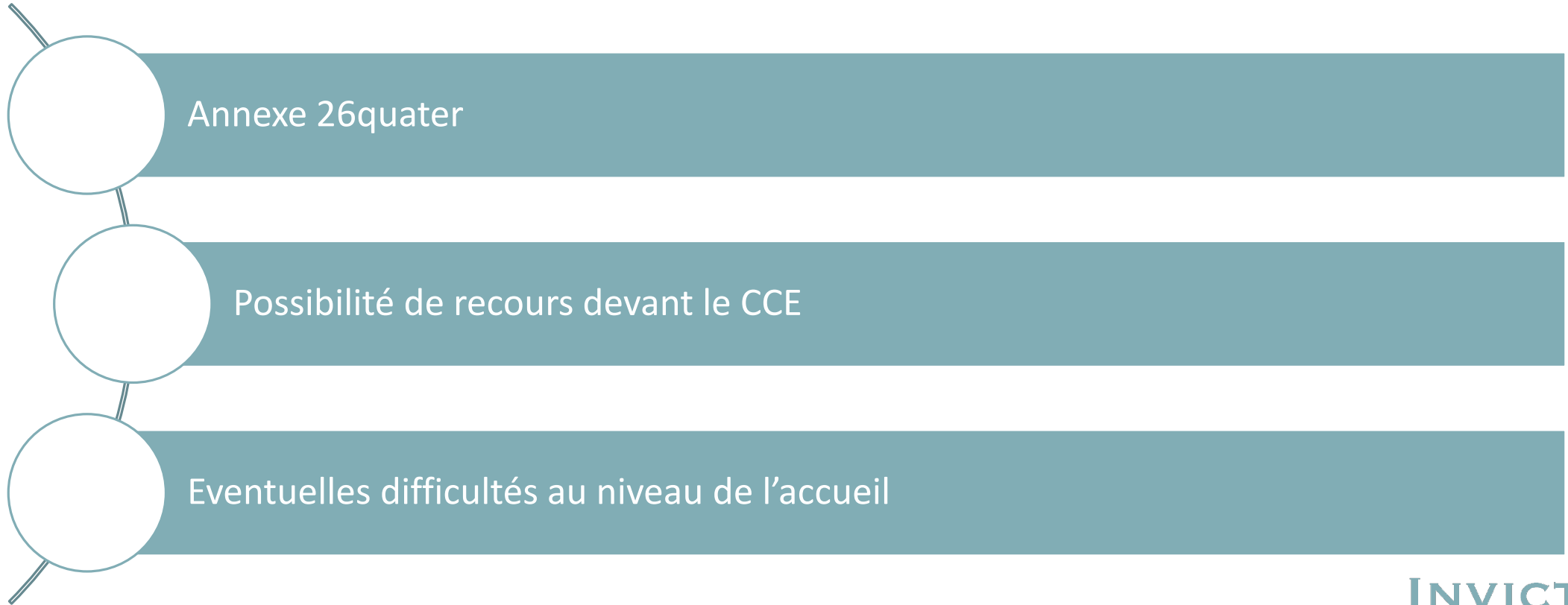
2 mois pour répondre à la requête



Si pas de réponse : acceptation tacite

1 mois s'il s'agit d'une requête de prise en charge

La décision



De manière concrète :

Introduction de la demande auprès de l'OE

Dans les 3 mois, l'OE vérifie si un autre Etat membre est responsable

Entretien personnel du demandeur auprès de l'OE

Requête de prise en charge de l'OE auprès du l'Etat responsable

Si l'Etat membre refuse : la Belgique sera compétente

Lors d'une DA, il est donc important...

- De demander si la personne a des membres de sa famille en Belgique
- De vérifier si la personne a un titre de séjour / un visa (même périmé)
- De lui demander si ses empreintes ont été prises dans un autre pays
- De lui demander si une DA a été introduite dans un autre pays

Le transfert

Délai de 6 mois



A défaut, Etat membre où la demande a été introduite est compétent



Attention !

Le délai peut être prorogé à 18 mois si le demandeur est en fuite

La notion de fuite



Arrêt CJUE Jawo c. Allemagne du 19 mars 2019 (C163-17)



Informez l'OE du domicile du demandeur d'asile afin d'éviter la prorogation du délai



Décision de prorogation du délai attaquant devant le CCE

Eléments pour s'opposer à un transfert Dublin

- Présence de membre de la famille en Belgique
- Vulnérabilité particulière du demandeur d'asile
- Défaillance systématique/ponctuelle de la part de l'Etat responsable
- => À invoquer le plus tôt possible (avant la délivrance de la décision de transfert)

Conclusion
